



Dossier OF-Tolls-Group1-T211-2007-10 04  
Le 28 mars 2008

Monsieur Murray Sondergard  
Directeur, Services de réglementation  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur 403-920-2347

Monsieur Ben Leung  
Gestionnaire de projet  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur 403-920-2347

Madame Jennifer Scott  
Avocate principale  
Recherche en droit et en réglementation  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur 403-920-2357

**TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)  
Demande d'approbation de droits provisoires modifiés exigibles sur le  
réseau principal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008**

Madame, Messieurs,

L'Office a examiné la demande de TransCanada, en date du 18 mars 2008, sollicitant l'approbation des droits provisoires modifiés que TransCanada propose d'exiger sur le réseau principal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008. La demande s'appuie sur la résolution non contestée du Groupe de travail sur les droits (GTD) n° 03.2008.

L'Office a décidé d'approuver les droits provisoires modifiés, tels qu'ils ont été déposés, et ordonne que ceux-ci entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008, en attendant l'issue de la demande de TransCanada concernant les droits 2008 du réseau principal.

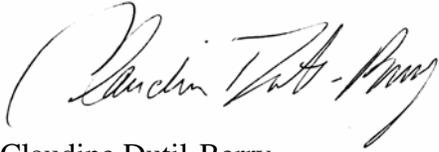
TransCanada est priée de signifier immédiatement une copie de la présente lettre et de l'ordonnance AO-03-TGI-01-2007 à tous les expéditeurs du réseau principal ainsi qu'aux membres du GTD.

.../2

- 2 -

Veillez agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claudine Dutil-Berry', enclosed within a light grey rectangular box.

Claudine Dutil-Berry

Pièce jointe

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

### **ORDONNANCE AO-03-TGI-01-2007**

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande en date du 18 mars 2008 que TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) a présentée à l'Office national de l'énergie, aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi*, en vue de faire approuver les droits provisoires exigibles sur le réseau principal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008; demande déposée sous le dossier OF-Tolls-Group1-T211-2007-10 04.

**DEVANT** l'Office, le 27 mars 2008.

**ATTENDU QUE** l'Office a approuvé une demande de TransCanada datée du 16 novembre 2007, laquelle s'appuyait sur la résolution non contestée n° 13.2007 du Groupe de travail sur les droits (GTD), et a rendu l'ordonnance TGI-01-2007 ayant pour effet d'autoriser les droits provisoires sur le réseau principal avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

**ATTENDU QUE** l'Office a approuvé une demande de TransCanada datée du 25 janvier 2008 et a rendu l'ordonnance modificatrice AO-01-TGI-01-2007 ayant pour effet de modifier les droits provisoires du réseau principal de manière à inclure le service d'équilibrage à court préavis offert dans la zone de l'Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008;

**ATTENDU QUE** l'Office a approuvé une demande de TransCanada datée du 8 février 2008 et a rendu l'ordonnance modificatrice AO-02-TGI-01-2007 ayant pour effet de modifier les droits provisoires du réseau principal de manière que soit corrigé le calcul des frais quotidiens pour excédent de pression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008;

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé une demande en date du 18 mars 2008, dans laquelle elle propose de relever le niveau des droits provisoires exigibles sur le réseau principal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, conformément à la résolution n° 03.2008 du GTD;

**ATTENDU QUE** l'Office a examiné la demande de TransCanada datée du 18 mars 2008 et a décidé de l'approuver, telle qu'elle a été présentée;

.../2

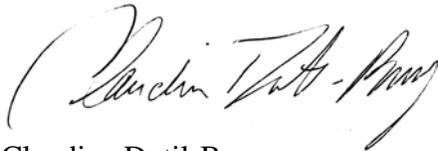
Canada

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ**, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la *Loi*, que :

1. Les droits provisoires en vigueur de TransCanada, auxquels a donné effet l'ordonnance sur les droits AO-02-TGI-01-2007, soient révoqués à compter de la fin de la journée du 31 mars 2008;
2. Les droits proposés par TransCanada, tels qu'ils sont présentés dans sa demande en date du 18 mars 2008, soient mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, à titre de droits provisoires, jusqu'à ce que l'Office rende une ordonnance définitive concernant les droits exigibles sur le réseau principal de TransCanada en 2008.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,



Claudine Dutil-Berry